

## **VD\_GERICHTE PE14.000369 vom 11. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.000369](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.000369)

FR: VD\_GERICHTE PE14.000369 du 11 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE PE14.000369 del 11 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire du recourant en raison des risques de fuite et de récidive. Le recourant ne discute pas ces points dans son mémoire. Il n'y a donc pas à y revenir ici et l'on peut renvoyer à cet égard aux arrêts rendus par la Chambre des recours les 22 janvier, 21 février et 19 mai 2014, dont les considérants demeurent d'actualité (TF 1B\_149/2010 du 1er juin 2010 ; ATF 114 Ia 281). Il en va de même du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP ; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1), dont la violation n'est pas invoquée, et qui demeure respecté. Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, le recourant est en effet exposé au prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention provisoire subie. Au reste, le dossier a été mis en prochaine clôture, de sorte que l'accusation ne devrait pas tarder à être engagée.

- 6 -

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 7 août 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, soit 291 fr. 60 au total. Les frais de la procédure de recours, soit les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 291 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 août 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L.\_\_\_\_\_ se soit améliorée.

- 7 - VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Brochellaz, avocat (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.